

DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE

2026-04-001

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 20

Procurations : 06

Absents : 02

Excusés : 01

Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

Approbation du compte rendu
de la réunion du Conseil
Municipal du 09-03-2026

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (14) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEU Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali,

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUEU, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (1) : Hélène DEMBLANS

Absentes (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 09-03-2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 09-03-2026

Vote :

Nombre de votants : 20

Pour : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
M. GAUTHIER



VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 08-12-2025

2 – Reprise de l'éclairage du lotissement privé "les arpens d'Embernadet" dans le domaine public : PDL 50067230587518

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police et à la sécurité publique,

VU les articles L. 2224-31 et suivants relatifs aux compétences communales en matière d'éclairage public,

VU la demande formulée par l'Association de Monsieur Demblans sollicitant la reprise par la commune de l'ensemble des installations d'éclairage public,

VU l'accord du SDEHG attestant de la conformité des installations aux normes en vigueur,

CONSIDÉRANT

- que les équipements d'éclairage public desservent des voies ouvertes à la circulation publique,
- que leur reprise par la commune permet d'assurer l'homogénéité du réseau, la sécurité des usagers et la cohérence de la maintenance,
- que cette reprise est consentie à titre gratuit,

DÉBAT

???

VOTE

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter la reprise par la commune de l'éclairage public du lotissement privé "les arpens d'Embernadet" PDL 50067230587518

D'INTEGRER ces équipements dans le domaine public communal à compter du 01/04/2026

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les actes de transfert, conventions, procès-verbaux de remise, et à entreprendre toute démarche auprès du syndicat d'énergie compétent.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

3 – Vente d'une parcelle communale issue d'un déclassement du domaine public

Délibération reportée

4 – Déclassement d'un terrain communal du domaine public vers le domaine privé de la commune

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 2141-3, relatifs à la définition du domaine public et aux conditions de déclassement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le chemin de la Jacotte, n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public communal ;

Considérant qu'il n'a plus vocation à relever du domaine public au sens de l'article L. 2111-1 du CG3P ;

Considérant que ce chemin n'étant pas utilisé par la commune, sa vente permettrait également de réduire les besoins d'entretien pour la mairie.

Considérant qu'il convient de procéder à son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la commune et de permettre sa future cession.

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 17 Pour et 1 abstention :

DECIDE de déclasser du domaine public communal le chemin de la Jacotte longeant les parcelles A1395, A1498 et A1519 d'une superficie de 577.50 m², tel que défini au plan annexé à la présente délibération. INTEGRE ledit chemin dans le domaine privé de la commune à compter de la date de la présente décision. AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et publicités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE :

DEC_2026_001 : Acceptation de la franchise de l'assurance communale GROUPAMA pour le sinistre n°2023565410006

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la réunion : 20h15



2026-04-002

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 21
Procurations : 06
Absents : 02
Excusés : 00
Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Approbation du compte rendu
de la réunion du Conseil
Municipal du 20-03-2026**

Séance du **28 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEU Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUEU, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absentes (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 20-03-2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstentions : 0
Contre : 0

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 20-03-2026

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
M. GAUTHIER



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du 20 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Procurations : 01

Votants : 23

Absents : 00

Excusés : 01

Exclus : /

Date de la convocation :

16/03/2026

Date de l'affichage :

16/03/2026

Séance du 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

Etaient présents (22) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, ROS Florian, ANTON Frédéric, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, RICHARD Sylvain, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, PIHET Jérôme, CLAVEL Valérie, POINTET Fanny, REZIG Laurent, CORTESE Marion, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUET Sylvie, DUMAS Christelle, IVANEC Sébastien, GIACOMONI-VIEU Magali.

Absents excusés (1) : Hélène DEMBLANS

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

1- Installation du Conseil Municipal et élection du Maire et Adjoint

La séance est ouverte sous la présidence de M. Hervé SERNIGUET, maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Maxime GAUTHIER, Sylvie BOSSART DUDOUET, Jérôme DUPANLOUP, Emilie LEGALLAIS, Florian ROS, Magali VIEU-GIACOMONI, Frédéric ANTON, Christelle DUMAS, Christian TAUZIN, Marion LANGLADE, Philippe BONIN, Valérie CLAVEL, Sylvain RICHARD, Fanny POINTET, Romain MERCINIER, Sylvain RAMIREZ, Marine CORTESE, Jérôme PIHET, Régine DERNEVILLE,

Laurent REZIG, Johvanna DESRUISSEAU, Sébastien IVANEC, Marion CHA
BARGACH

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée Christian TAUZIN (article L.2122-8 du CGCT) ; Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 22 conseillers présents et 1 conseillère ayant donné procuration et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Florian ROS et Philippe BONIN

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppe ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Premier tour de scrutin :

Le président demande alors s'il y a des candidats, propose la candidature et enregistre la candidature de **Monsieur Maxime GAUTHIER** et invite les conseiller municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : **23**
- f. Majorité absolue : **12**

Nom et Prénom des candidats	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Maxime GAUTHIER	23	Vingt-trois

Monsieur Maxime GAUTHIER prend la présidence et remercie l'assemblée.

Election des Adjoints

Sous la présidence de **Monsieur Maxime GAUTHIER** élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée au tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0**
- j. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0**
- k. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : **23**
- l. Majorité absolue : **12**

Nom et Prénom des candidats en tête de liste	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Jérôme DUPANLOUP	23	Vingt-trois

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Jérôme DUPANLOUP. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Les adjoints sont :

1^{er} adjoint : Jérôme DUPANLOUP

2^{ème} adjointe : Emilie LEGALLAIS

3^{ème} adjoint : Florian ROS

4^{ème} Adjointe : Magali GIACOMONI-VIEU

5^{ème} Adjoint : Frédéric ANTON

6^{ème} Adjointe : Christelle DUMAS

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu

2 – Fixation du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au CA du CCAS

Vu l'article L123-6 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF) qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommés,

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 4.

- Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 4.

DÉBAT

M. GAUTHIER : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 4 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

3 – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration au CCAS

Le Maire informe l'assemblée que vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles de L.123-4 au L.123-9 et R.123-7 à R.123-15;

Considérant qu'il y a lieu à présent, de procéder à l'élection de quatre membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Magali GIACOMONI-VIEU
- Valérie CLAVEL
- Sylvie BOSSART-DUDOUE
- Marine CORTESE

Après vote du Conseil Municipal :

Conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à scrutin secret :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 00

Majorité absolue : 12

Ont obtenus :

GIACOMONI-VIEU Magali	23 voix
BOSSART-DUDOUE Sylvie	23 voix
CORTESE Marine	23 voix
CLAVEL Valérie	23 voix

4 – Election des délégués au SIVOM de la Vallée de la Save

Vu le code de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple le SIVOM de la Vallée de la Save auquel la commune adhère ;

Considérant que le SIVOM de la Vallée de la Save est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ;

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ;

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret des deux titulaires et des deux suppléants. Le Maire demande aux intéressés de se désigner.

Ont obtenus :

- Maxime GAUTHIER	23 voix
- Christelle DUMAS	23 voix
- Jérôme DUPANLOUP	23 voix
- Fanny POINTET	23 voix

6 - Election des délégués au SDEHG

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale du CASTERA.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- M. GAUTHIER Maxime
- M. DUPANLOUP Jérôme

7 - Election des délégués au SIE des vallées du Girou, l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours

Vu le code de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux des vallées du Girou, l'Hers, de la Save et Coteaux de Cadours (SIE) auquel la commune adhère ;

Considérant que le SIE est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ;

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ;

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret de : un titulaire et un suppléant. Le Maire demande aux intéressés de se désigner.

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret de : un titulaire et un suppléant. Le Maire demande aux intéressés de se désigner, soit :

Maxime GAUTHIER et Florian ROS

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : néant

Nombre de bulletins exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenus :

- GAUTHIER Maxime 23 voix
- ROS Florian 23 voix

Tous les candidats ayant obtenus la majorité absolue sont proclamés titulaires ou suppléants et immédiatement installés dans leur fonction.

TITULAIRE	SUPPLEANT
GAUTHIER Maxime	ROS Florian

8 - Election Correspondant Défense

Le Maire informe l'assemblée du fait que depuis 2001, la professionnalisation des armées et la suppression de la conscription ont amené le gouvernement à reformuler les liens entre la société française et la Défense.

Le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de sa réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Ces actions doivent s'appuyer sur une dimension locale forte en désignant un Conseiller Municipal chargé des questions Défense.

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection au scrutin secret à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ;

Considérant que le choix doit se porter parmi les membres du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation à bulletin secret du correspondant Défense. Le Maire demande aux intéressés de se désigner ;

- M. Frédéric ANTON

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 00

Nombre de bulletins exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

- M. Frédéric ANTON 23 voix

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu et immédiatement installés dans sa fonction.

9 - Délégations consenties au Maire

M. le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code Général de collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal de unitaire, les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires, dans les lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal d'un montant de 500 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 10 000 euros par sinistre ;

- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune, préalablement aux opérations menées par un établissement public local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 500 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal soit au plus haut niveau l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, d'un montant inférieur à 100€ (décret n° 2023-523 du 23 juin 2023).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent effet à compter de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

DÉBAT

M. GAUTHIER : y a-t-il des modifications ou observations à apporter ?

E. LEGALLAIS : Intervention pour traduire la délibération, le Maire prendra des décisions pour toutes les dispositions citées, et en rendra compte au conseil municipal suivant. Si les montants sont dépassés, un conseil municipal aura lieu pour décider de ces points.

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DE CONFIER au maire, pour la durée du mandat, les délégations précédentes

DE CHARGER le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Séance levée à 19h15



2026-04-004

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Procurations : 06

Absents : 02

Excusés : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Affectation du résultat 2025
commune**

Vote :

Nombre de votants : 21

Pour : 21

Abstentions : 0

Contre : 0

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUE T Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUE T, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absents (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Le Maire présente à l'assemblée les résultats de fonctionnement de l'exercice 2025. Constatant que le Compte financier Unique fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de : 536 913,25 €

Un excédent d'investissement de : 27 849,89 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Après avoir examiné le Compte financier Unique 2025 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :



AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	122 259,36 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	414 653,89 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	536 913,25 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	27 849,89 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	50 404,19 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 536 913,25 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	536 913.25 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
M. GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
M.GAUTHIER




2026-04-005

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 21
Procurations : 06
Absents : 02
Excusés : 00
Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

Vote des taux 2026

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEY Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUEY, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absents (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Le Maire informe l'assemblée que le budget primitif, cette année, pourra être équilibré sans augmentation des taux communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstentions : 0
Contre : 0

DECIDE, afin de pouvoir équilibrer son budget primitif 2025, de ne pas augmenter les taux proposés et réajustés par l'administration fiscale, soit :

Taux votés	2025	2026
Taxe foncière (bâti)	48,78	48,78
Taxe foncière (non bâti)	89,83	89,83
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (TH)	18,61	18,61

PREND NOTE du versement du coefficient correcteur de 85 728 €

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance,
M. GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
M. GAUTHIER

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 688 248	x	taux moyen pondéré =	282 511
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0			
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....				5 224
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....				1 226
= Ressources communales supprimées par la réforme.....				288 961 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	223 440
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	144
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	223 584 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	214 240	+	223 440	=	437 680
--	---------	---	---------	---	---------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	288 961 A	-	223 584 B	=	65 377 D
---	------------------	---	------------------	---	-----------------

différence de ressources $\frac{65\ 377}{437\ 680} = 1 + \frac{C}{437\ 680}$

Coefficient correcteur = $1 + \frac{différence\ de\ ressources}{TFPB\ \text{« après réforme »}}$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

2026-04-006

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Absents : 00

Excusés : 01

Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Vote du Budget Primitif
Commune 2026**

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEY Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUEY, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absents (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Vote de la section **FONCTIONNEMENT** du budget primitif 2026 :

Le vote est présenté au niveau des chapitres, pour chaque chapitre, le Maire analyse les dépenses et les recettes et apporte pour chacun d'eux, les explications nécessaires à la bonne compréhension.

A l'issue de cette présentation et après avoir fourni les explications demandées par l'assemblée, il fait procéder au vote :

DEPENSES :

Chapitre 011 : 245 630,02 €

Chapitre 012 : 297 800,00 €

Chapitre 65 : 1 070 738,98 €

Chapitre 66 : 71 025,93 €

Chapitre 67 : 57 000,00 €

Chapitre 68 : 348,32 €

Chapitre 042 : 81 486,92 €

Chapitre 023 : 93 070,99 €

Total des dépenses : 1 917 101,16 €



RECETTES

Chapitre 013 :	1 000,00 €
Chapitre 70 :	9 890,00 €
Chapitre 73 :	105 872,99 €
Chapitre 731 :	800 524,00 €
Chapitre 74 :	352 314,00 €
Chapitre 75 :	28 100,00 €
Chapitre 77 :	1 000,00 €
Chapitre 042 :	81 486,92 €
Chapitre 002 :	536 913,25 €

Total des recettes : 1 917 101,16 €

La Section fonctionnement est votée à l'unanimité

Vote de la section **INVESTISSEMENT** du budget primitif 2026 :

Le vote est présenté au niveau des chapitres, pour chaque chapitre, le Maire analyse les dépenses et les recettes et apporte pour chacun d'eux, les explications nécessaires à la bonne compréhension.

A l'issue de cette présentation et après avoir fourni les explications demandées par l'assemblée, il fait procéder au vote :

DEPENSES**Vote :**

Nombre de votants :	21
Pour :	21
Abstentions :	0
Contre :	0

Chapitre 10 :	10 746,00 €
Chapitre 16 :	29 500,16 €
Chapitre 20 :	58 446,52 €
Chapitre 21 :	146 701,00 €
Chapitre 4581 :	11 293,52 €
Chapitre 040 :	81 486,92 €

Total des dépenses : 338 174,12 €

RECETTES

Chapitre 001 :	27 849,89 €
Chapitre 10 :	55 000,00 €
Chapitre 13 :	79 806,32 €
Chapitre 16 :	960,00 €
Chapitre 021 :	93 070,99 €
Chapitre 040 :	81 486,92 €

Total des recettes : 338 174,12 €

La Section investissement est votée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
M. GIACOMONI-VIEU



Le Maire,
M. GAUTHIER



31277

commune de LASSERRE-PRADERE

Code INSEE

Commune

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES : Pour

Contre 0

Abstentions 0

Date de convocation : 15/04/2026

Présenté par le Maire








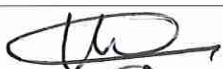
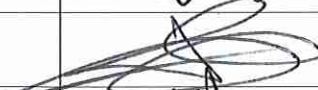


A LASSERRE-PRADERE , le 28/04/2026

Le Maire

Délibéré par le Conseil Municipal réuni en session ORDINAIRE

A LASSERRE-PRADERE , le 28/04/2026

le Conseil Municipal

1 GAUTHIER Maxime	
2 DUPANLOUP Jérôme	
3 LEGALLAIS Emilie	
4 ROS Florian	
5 GIACOMONI-VIEU Magali	
6 ANTON Frédéric	
7 DUMAS Christelle	
BONIN Philippe	
BOSSART-DUDOUET Sylvie	
CLAVEL Valérie	
CORTESE Marine	
DEMBLANS Hélène	
D'ERNEVILLE Régine	
DESRUISSEAUX Johvanna	
IVANEC Sébastien	
LANGLADE Marion	

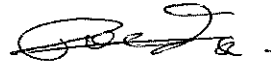


Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 031-200077451-20260428-2026_04_006_BP-BF

S²LOW

MERCINIER Romain	
PIHET Jérôme	
POINTET Fanny	
RAMIREZ Sylvain	
REZIG Laurent	
RICHARD Sylvain	
TAUZIN Christian	

Certifié exécutoire par le Maire
et de la publication, le 28/04/2026

, compte tenu de la transmission en préfecture, le 28/04/2026

A LASSERRE-PRADERE , le 28/04/2026

2026-04-007

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 21
Procurations : 06
Absents : 02
Excusés : 00
Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Indemnités de fonctions au
Maire, Adjointes et Conseillers
Municipaux délégués**

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEY Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUEY, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absents (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

M. Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués.

Vu la demande du Maire Monsieur Maxime GAUTHIER en date du 28 avril 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants) - Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500 : 28,10 %
De 500 à 999 : 44,30 %
De 1 000 à 3 499 : 55,70 %
De 3 500 à 9 999 : 58,30 %
De 10 000 à 19 999 : 67,60 %
De 20 000 à 49 999 : 90,00 %
De 50 000 à 99 999 : 110,00 %
100 000 et plus : 145,00 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,70 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.



Population (hab.) - Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500 : 10,89 %

De 500 à 999 : 11,77 %

De 1 000 à 3 499 : 21,38 %

De 3 500 à 9 999 : 23,32 %

De 10 000 à 19 999 : 28,60 %

De 20 000 à 49 999 : 33,00 %

De 50 000 à 99 999 : 44,00 %

De 100 000 à 200 000 : 66,00 %

Plus de 200 000 : 72,50 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 20 Pour et 1 Abstention :

DECIDE avec effet au 01/05/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués selon les taux suivants :

Article 1 : Détermination des taux

- Maire : **50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 1^{er} Adjoint : **16%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 2^{ème} Adjoint : **16%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 3^{ème} Adjoint : **16%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 4^{ème} Adjoint : **16%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 5^{ème} Adjoint : **0%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 6^{ème} Adjoint : **10.7%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme : **8%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- Conseiller Municipal délégué aux Services Extérieurs : **6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 20
Abstentions : 01
Contre : 0

Article 2 : Revalorisation

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2026

Article 4 : Tableau

En annexe figure le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Au registre figurent les signatures des membres présents

La secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU



Le Maire,
M. GAUTHIER



COMMUNNE DE LASSERRE- PRADERE

TABLEAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION Du 28 avril 2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Fonction	Nom Prénom	Taux appliqué	Majorations éventuelles	Montant mensuel brut
Maire	GAUTHIER Maxime	50 %		2 055,26 €
1 ^{er} adjoint	DUPANLOUP Jérôme	16 %		657,68 €
2 ^{ème} adjointe	LEGALLAIS Emilie	16 %		657,68 €
3 ^{ème} adjoint	ROS Florian	16 %		657,68 €
4 ^{ème} adjointe	GIACOMONI-VIEU Magali	16 %		657,68 €
5 ^{ème} adjoint	ANTON Frédéric	0 %		0,00 €
6 ^{ème} adjointe	DUMAS Christelle	10.7 %		439,83 €
1 ^{er} conseiller délégué	TAUZIN Christian	6 %	2%	328,84 €
2 ^{ème} conseillère déléguée	BOSSART-DUDOUET Sylvie	6 %		246,63 €

2026-04-008

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Procurations : 06

Absents : 02

Excusés : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Adoption du Règlement
intérieur du Conseil Municipal**

Vote :

Nombre de votants : 21

Pour : 21

Abstentions : 0

Contre : 0

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAUX Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEU Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUEU, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absents (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance.

Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement établi par le groupe de travail dédié à ce dossier et préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales;
- les condition de consultation des projets de contrats ou de marchés;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-joint en annexe

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Au registre figurent les signatures des membres présents

La secrétaire de séance
M. GIACOMONI-VIEU



Le Maire,
M. GAUTHIER





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE LASSERRE-PRADERE
31530

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération en date du : 28/04/2026

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Afin de mieux encadrer le conseil municipal, certaines dispositions facultatives ont été ajoutées aux dispositions obligatoires ne rendant cependant pas exhaustif ce document.

Toute disposition ou procédure non décrite dans ce règlement intérieur devra faire l'objet d'une vérification dans le Code général des collectivités territoriales qui constitue la référence légale.

Le présent document, comportant 15 pages, décrit le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Lasserre-Pradère adopté pour le mandat 2026-2032.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales et préparatoires aux réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou marché de service public

Article 5 : Questions orales et écrites

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article 7 : Rôle du maire, président de séance

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Rôle du conseil municipal

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Amendements

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Clôture de toute discussion

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Votes et scrutins

Article 21 : Prévention des conflits d'intérêts

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article 23 : Liste des délibérations (article L.2121-25 du CGCT)

Chapitre V : Commissions et groupes de travail

Article 24 : Commissions municipales

Article 25 : Groupes de travail

Article 26 : Commissions d'appels d'offres

Article 27 : Réunions d'adjoints

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Article 39 : Application du règlement intérieur

Article 30: Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121 27-1 du CGCT)

CHAPITRE I : Dispositions générales et préparatoires aux réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu a minima, le maire pouvant réunir le conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le maire est tenu de convoquer dans un délai maximum de 30 jours, quand la demande motivée lui est faite par le Préfet ou par le tiers des membres en exercice. Selon les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.2121-9 du CGCT, le Préfet peut abréger ce délai en cas d'urgence.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ou tout autre lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire et peut être signée par les adjoints dans l'ordre du tableau ou sur délégation du maire.

La convocation contient l'ordre du jour ainsi que l'indication du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée au moins 3 jours francs avant le jour de la réunion.

Ce délai, en cas d'urgence, peut être réduit sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas de figure, le maire en rend compte, dès le début de séance, au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour qui énumère les questions sur lesquelles le conseil municipal est appelé à délibérer au cours de la séance concernée.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du préfet ou du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage sur emplacements réservés et site internet de la commune).

Une note explicative de synthèse simplifiée sera jointe à l'ordre du jour afin d'informer les conseillers des affaires soumises à délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou marchés de service public (articles L.2121-13 et L.2121-12 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Après réception d'une convocation à un conseil municipal, les conseillers peuvent consulter, sur demande, les dossiers et projets de contrats ou marchés de service public. Cette consultation se fera uniquement en mairie et aux heures ouvrables durant les 3 jours précédant la séance du conseil municipal concerné. Par ailleurs, toute question, demande d'information complémentaire auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'élu en charge du dossier.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les informations qu'ils contiennent ainsi mis à la disposition des membres du conseil municipal doivent être considérées par ces derniers comme confidentielles jusqu'à leur publication après approbation par le conseil.

Article 5 : Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal lors d'une séance du conseil. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ou groupes de travail concernés.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie des réponses est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chaque membre du conseil municipal peut également adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Le maire et, à défaut, son remplaçant, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne sera plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Art L 2121-14 CGCT)

Article 7 : Rôle du maire, président de séance (art. L 2121-15 et L 2122-8 du CGCT)

Le maire, ou son représentant, organise le bon déroulé de la séance. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille le scrutin, juge conjointement avec le Secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 8 : Quorum (art. L 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré son départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être cependant établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Sa désignation figure sur tout extrait du registre des délibérations.

Il peut ajouter à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Cependant, toute personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale devra être autorisée par le Président à pénétrer dans l'enceinte du conseil.

De plus, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Si besoin, un emplacement spécial sera réservé aux représentants de la presse.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

La commune se réserve la possibilité de procéder à l'enregistrement et la diffusion des séances de conseil municipal.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Si un enregistrement devait avoir lieu, le maire ou son représentant rappellerait les règles suivantes :

- Seuls les conseillers municipaux ou agents communaux peuvent enregistrer une séance en informant au préalable le Conseil ;
- L'accord des conseillers municipaux qui s'expriment dans l'exercice de leur mandat n'est pas requis ;
- Il est interdit de filmer les personnes non-élus en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- Le maire ou son représentant peut faire cesser tout enregistrement des débats qui génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Rôle du conseil municipal (L.2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois où celui-ci est requis par les lois et les règlements de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qui feront l'objet d'une délibération et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents, il propose de les ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal "des questions diverses", qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Lorsque la séance est levée, le maire peut donner la parole au public pour poser des questions sur les affaires portées à l'ordre du jour uniquement.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une commission compétente.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le maire peut interrompre et inviter l'intervenant à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant) qui en fixe la durée. Le président peut mettre au vote toute demande émanant d'un conseiller.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire.

Article 20 : Votes et scrutins (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En conséquence, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois où le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par contre, lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Prévention des conflits d'intérêts (L.2131-11 du CGCT)

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Le Président de séance veillera à ce que les élus concernés n'interviennent ou ne siègent pas au conseil municipal lorsque le sujet est évoqué, délibéré et voté.

CHAPITRE IV : Information du public

Article 22 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des séances.

Article 23 : Liste des délibérations (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine. Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit : - Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Le compte rendu retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il appartient au maire de le préparer.

Le compte rendu doit être affiché sous huit jours à la mairie sous la responsabilité du maire. Il doit également être mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE V : Commissions et groupes de travail

Article 24 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut décider de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (budget et finances, informations et communication, travaux et urbanisme, ressources humaines, sécurité ...)

Ces commissions sont constituées de conseillers municipaux et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Elles peuvent se réunir en visioconférence ou en présentiel.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 25 : Groupes de travail

A la demande du maire, des groupes de travail peuvent également être créés pour répondre à une mission urgente ou temporaire qui ne requiert pas la création d'une commission. Pilotés par des conseillers municipaux volontaires et immédiatement disponibles, ces groupes de travail pourront intégrer des personnes extérieures au conseil municipal pour mener ces missions.

Ces groupes ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Ils présentent au maire et ses adjoints les résultats de leurs travaux pour validation et/ou décision de mise en délibération.

Il pourra s'agir de comités techniques, qu'entre techniciens, ou de comités de pilotage, entre techniciens, élus, et, personnes extérieures; La composition de ces comités sera différente selon les projets et les sujets traités.

Ils peuvent se réunir en visioconférence ou en présentiel.

Article 26 : Commissions d'Appels d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, Président ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil, et le cas échéant de membres autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 27 : Réunions d'adjoints

Les adjoints se réunissent à la demande du Maire une à plusieurs fois par mois. Ils peuvent être à l'initiative des sujets à l'ordre du jour.

Si des décisions sont prises lors de ces réunions, un compte rendu sera rédigé et mis à la disposition des membres du conseil municipal par voie dématérialisée.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Article 30: Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121 27-1 du CGCT)

Le droit d'expression appartient à chaque élu. Les supports du droit d'expression sont le papier ou le support numérique. La mise en ligne sur le site internet du

bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une page.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat par email, un mois avant leur publication. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

2026-04-009

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Procurations : 06

Absents : 02

Excusés : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Fixation des durées
d'amortissement des
immobilisations de la
collectivité**

Séance du **28 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAU Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUEU Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S. BOSSART-DUDOUEU, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M. GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absents (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance.
Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2022-05-002 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;

Considérant que la commune de Lasserre-Pradère compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

DE FIXER l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période à **5 ans**, tous types de subvention confondus.

Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstentions : 0
Contre : 0

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
M. GAUTHIER



2026-04-040

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 21
Procurations : 06
Absents : 02
Excusés : 00
Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Création de la commission
communale des impôts directs**

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (22) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, ROS Florian, ANTON Frédéric, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, RICHARD Sylvain, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, PIHET Jérôme, CLAVEL Valérie, POINTET Fanny, REZIG Laurent, CORTESE Marion, DESRUISSEAU Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUET Sylvie, DUMAS Christelle, IVANEC Sébastien, GIACOMONI-VIEU Magali.

Absents excusés (1) : Hélène DEMBLANS

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance. Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Vote :

Nombre de votants : 18
Pour : 18
Abstentions : 0
Contre : 0

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Voir liste en annexes

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstentions : 0
Contre : 0

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU



Le Maire,
M. GAUTHIER





Commune de

LASSERRE-PRADERE

Préambule de la délibération n° en date du
 Commune des impôts directs (CCID).

, le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission

Modalités de remplissage du tableau

Le tableau ci-dessous présente les modalités de la délibération portant désignation des personnes proposées. Les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : cette information est nécessaire pour permettre une présentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les valeurs ajoutées - TVA, taxes additionnelles - TARS, taxes sur les véhicules - TVM, taxes sur les jeux de hasard - TJS, taxes sur les alcools - TALS, taxes sur les produits de consommation - TAP, taxes sur les services - TSS, taxes sur les professions libérales - TPL, taxes sur les activités sportives - TASP, taxes sur les services financiers secondaires - THRS et cotisation foncière des entreprises - CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
1	MME BOSSART-DUDOUE	SYLVIE	16/01/1964	3 chemin de la Carrerasse 31530 Lasserre-Pradère	
2	M GRIFFOIN	Hubert	12/01/1951	935 chemin de la Fontaine 31530 Lasserre-Pradère	
3	MME LAGRASSE	Marie-Josée	03/07/1954	2 rue des jardins 31530 Lasserre-Pradère	
4	M JOLIBOIS	Frédéric	12/03/1970	829 chemin de Levignac 31530 Lasserre-Pradère	
5	MME PINEL	Valérie	09/10/1971	59 chemin d'enplume 31530 Lasserre-Pradère	
6	M POLLANI	Christian	16/05/1947	3 avenue de Boucoune 31530 Lasserre-Pradère	
7	MME LE GALLAIS	Emilie	03/12/1986	9 rue de la bourbouride 31530 Lasserre-Pradère	
8	M RICHARD	Sylvain	13/11/1971	15 rue du clos saint martin 31530 Lasserre-Pradère	
9	MME LANGLADE	Marion	29/08/1974	692 chemin d'empelat 31530 Lasserre-Pradère	
10	M BONIN	Philippe	18/02/1958	22 avenue de Boucoune 31530 Lasserre-Pradère	
11	MME CLAVEL	Valérie	19/08/1980	6 impasse de la boulbene 31530 Lasserre-Pradère	



Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
12	MME POINTET	Fanny	31/08/1980	6 impasse du village 31530 Lasserre-Pradère	
13	M MERCINIER	Romain	05/02/1987	246 chemin de monbrun 31530 Lasserre-Pradère	
14	MME DEMBLANS	Hélène	06/09/1982	2144 avenue de bouconne 31530 Lasserre-Pradère	
15	M RAMIREZ	Sylvain	02/05/1985	21 bis avenue de bouconne 31530 Lasserre-Pradère	
16	MME CORTESE	Marine	06/03/1982	93 chemin d'en pelat 31530 Lasserre-Pradère	
17	M PIHET	Jérôme	19/09/1975	784 chemin du remoulin 31530 Lasserre-Pradère	
18	MME XARDEL D'ERNEVILLE	Régine	30/04/1972	1 rue des Soupets 31530 Lasserre-Pradère	
19	M REZIG	Laurent	02/03/1982	7 rue de l'autan 31530 Lasserre-Pradère	
20	MME DESRUISSEAUX	Johanna	13/06/1982	3 rue de l'autan 31530 Lasserre-Pradère	
21	M IVANEC	Sébastien	06/06/1972	2 avenue de caoussat 31530 Lasserre-Pradère	
22	MME CHARBOIS	Marion	19/06/1990	324 impasse de lafage 31530 Lasserre-Pradère	
23	M BARGACH	Mustapha	19/09/1986	3 rue de la boumbouride 31530 Lasserre-Pradère	
24	M DUPANLOUP	Jérôme	22/05/1974	2533 avenue de bouconne 31530 Lasserre-Pradère	
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					

Interlocuteur(s) de la commune	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone



2026-04-011

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Procurations : 06

Absents : 02

Excusés : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

15/04/2026

Date de l'affichage :

15/04/2026

OBJET :

**Désignation d'un référent
déontologue pour les élus locaux**

Séance du 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (15) :

GAUTHIER Maxime, DUPANLOUP Jérôme, LEGALLAIS Emilie, TAUZIN Christian, BONIN Philippe, DERNEVILLE Régine, LANGLADE Marion, REZIG Laurent, DESRUISSEAU Johvanna, RAMIREZ Sylvain, MERCINIER Romain, BOSSART-DUDOUET Sylvie, DUMAS Christelle, GIACOMONI-VIEU Magali, Hélène DEMBLANS

Procurations (6) : ROS Florian à M. GAUTHIER, RICHARD Sylvain à S.

BOSSART-DUDOUET, IVANEC Sébastien à C. DUMAS, POINTET Fanny à M.

GIACOMONI-VIEU, CLAVEL Valérie à

E. LEGALLAIS, CORTESE Marion à J. DUPANLOUP,

Excusés (0) :

Absents (2) : ANTON Frédéric, PIHET Jérôme,

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance.
Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire est présente et assiste la secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élus local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacances dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération Service Administration Générale HGI

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur



DECIDE à l'unanimité :

1. **DE DESIGNER** les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,

2. **D'APPROUVER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,

3. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstentions : 0
Contre : 0

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
M. GAUTHIER

